

AFFAIRE N°36 - Dépôt de registres d'état-civil aux Archives
Départementales.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Aux termes des dispositions de l'article 13 du décret du 21 juillet 1936, les registres de l'état-civil comptant plus de cent ans à dater de leur clôture peuvent être déposés aux archives départementales après avis du Conseil Municipal.

Cependant, le Code des Communes dans la rédaction de l'article 317-2 fait état d'un délai de cent cinquante ans à partir duquel les registres peuvent être déposés aux archives départementales.

Quoiqu'il en soit, il me paraît opportun d'envisager ce dépôt qui porterait sur les registres de 1800 à 1870, compte tenu du fait que les Archives Départementales disposent d'un atelier de reliure et d'un personnel spécialisé qui peuvent de ce fait assurer indéfiniment la conservation des documents qui lui sont confiés.

De plus, la demande de documents ayant trait à l'état-civil et comptant plus d'un siècle reste assez rare et entre de toute manière dans le cadre des attributions de ce Service.

Je vous précise que les documents déposés restent propriété de la Commune. Par ailleurs, il n'est procédé dans les fonds d'archives communales déposés aux archives de Département à aucune élimination sans l'autorisation du Conseil Municipal.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Les commissions ont donné un AVIS FAVORABLE.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire Général signé : Patrice MAGNIER x P.C.C.C.

Pour le Préfet, le chef du bureau de l'écrit signé : Jacques LACOSTE x